|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante‑dix‑neuvième sessionGenève, 26 octobre 2022 | CAJ/79/8Original : anglaisDate : 3 octobre 2022 |

Rapport sur le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV)

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : Le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

 Le Comité administratif et juridique (CAJ) est invité à prendre note des faits nouveaux concernant les travaux du Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV), dont il est rendu compte dans le présent document.

 Le présent document est structuré comme suit :

[RÉSUMÉ 1](#_Toc116051170)

[INFORMATIONS GÉNÉRALES 1](#_Toc116051171)

[Première réunion du WG‑HRV (15 mars 2022) 2](#_Toc116051172)

[Deuxième réunion du WG‑HRV (6 septembre 2022) 2](#_Toc116051173)

[Troisième réunion du WG‑HRV (14 mars 2023) 2](#_Toc116051174)

ANNEXE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION (WG‑HRV)

# Informations générales

 À sa soixante‑dix‑huitième session tenue par voie électronique le 27 octobre 2021, le CAJ a noté que les décisions figurant dans le document CAJ/78/5 avaient été prises par le CAJ par correspondance, le 21 septembre 2021, telles qu’elles figurent au paragraphe 31 du document CAJ/78/12 et sont reproduites ci‑dessous. Le CAJ

i) a décidé d’entreprendre la révision des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/2),

ii) a décidé de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV),

iii) a approuvé le mandat du WG‑HRV figurant dans l’annexe du document CAJ/78/12,

iv) a demandé au Bureau de l’Union de publier une circulaire afin d’inviter les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ à faire part de leur volonté d’être membre du WG‑HRV, et

v) a noté que, à sa soixante‑dix‑huitième session, le CAJ recevrait un compte rendu des réponses à la circulaire avec les manifestations d’intérêt concernant une participation au WG‑HRV, avec une demande d’approbation par le CAJ de la composition et de la date de la première réunion du WG‑HRV.

 Le CAJ a examiné le document CAJ/78/5 Add. et approuvé la composition suivante du WG‑HRV :

“3. En réponse à la circulaire E‑21/157 du 23 septembre 2021, les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ ci‑après ont fait part de leur souhait d’être membres du WG‑HRV : Argentine, Australie, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États‑Unis d’Amérique, France, Japon, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Pays‑Bas, République de Corée, République tchèque, République‑Unie de Tanzanie, Royaume‑Uni, Union européenne, *Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES), Association internationale des producteurs horticoles (AIPH), Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), C*ropLife International*, Euroseeds, *International Seed Federation* (ISF) et *Seed Association of the Americas* (SAA).”

 Le CAJ a approuvé la date du 15 mars 2022 pour la première réunion du WG‑HRV, qui devait se tenir par voie électronique (voir les paragraphes 23 à 28 du document CAJ/78/13 “Compte rendu”).

 Outre les membres du WG‑HRV, les membres de l’Union suivants ont fait part de leur souhait de participer aux réunions du WG‑HRV : Afrique du Sud, Canada, Kenya, Roumanie. Conformément au mandat du WG‑HRV, ces membres de l’Union ont également été invités à participer aux réunions du WG‑HRV.

# Première réunion du WG‑HRV (15 mars 2022)

 À sa première réunion tenue par voie électronique le 15 mars 2022, le WG‑HRV a examiné les observations et les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑21/228 du 18 novembre 2021 qui ont été présentées dans les documents WG‑HRV/1/2, WG‑HRV/1/3 (propositions concernant le document UPOV/EXN/PPM/1), WG‑HRV/1/4 (propositions concernant le document UPOV/EXN/HRV/1) et WG‑HRV/1/5 (propositions concernant le document UPOV/EXN/PRP/2).

 Les documents et le compte rendu de la première réunion du WG‑HRV sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=67773>.

# Deuxième réunion du WG‑HRV (6 septembre 2022)

 À sa deuxième réunion tenue par voie électronique le 6 septembre 2022, le WG‑HRV a examiné le document WG‑HRV/2/2 “Informations concernant le matériel de reproduction ou de multiplication, les actes à l’égard du produit de la récolte et la protection provisoire selon la Convention UPOV”. L’annexe du document WG‑HRV/2/2 contenait les résultats d’une recherche à partir des documents historiques par ordre chronologique du principe de cascade concernant les dispositions relatives au matériel de reproduction ou de multiplication, au produit de la récolte et à l’épuisement du droit d’obtenteur.

6. Le WG‑HRV a examiné les conclusions adoptées à sa première réunion, ainsi que les observations et les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑22/058 du 12 avril 2022, présentées dans les documents WG‑HRV/2/3 (propositions concernant le document UPOV/EXN/PPM/1), WG‑HRV/2/4 (propositions concernant le document UPOV/EXN/HRV/1) et WG‑HRV/2/5 (propositions concernant le document UPOV/EXN/PRP/2).

 Les documents de la deuxième réunion du WG‑HRV sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70188>.

 Le compte rendu de la deuxième réunion du WG‑HRV sera disponible à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70188>.

# Troisième réunion du WG‑HRV (14 mars 2023)

 La troisième réunion du WG‑HRV se tiendra par voie électronique le 14 mars 2023.

 Le CAJ est invité à prendre note des faits nouveaux concernant les travaux du WG‑HRV dont il est rendu compte dans le présent document.

[L’annexe suit]

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR

LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

(WG‑HRV)

*approuvé par le Comité administratif et juridique le 21 septembre 2021*

OBJET :

Le WG‑HRV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2), pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

1. le WG‑HRV est composé des membres de l’Union et des observateurs accrédités par le CAJ;
2. les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG‑HRV et de formuler des observations s’ils le souhaitent;
3. le WG‑HRV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et
4. les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODUS OPERANDI :

a) lors de la rédaction de la version révisée des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2, le WG‑HRV examine les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E‑19/232 de l’UPOV et, en particulier, les conclusions du Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte de 2021 :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi des droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, limitant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour l’ensemble de la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, les variétés améliorées risquent de ne pas être créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?”*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant le droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“Pour certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, une portée minimale de la protection provisoire ou une interprétation restrictive de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ peut ne pas donner à l’obtenteur les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* *“Au niveau de l’UPOV : quelles solutions voyez‑vous pour ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
		- “le produit de la récolte
		- “la protection provisoire efficace
		- “la notion d’‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
		- “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

b) le WG‑HRV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG‑HRV;

c) le WG‑HRV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG‑HRV sont mis à la disposition du CAJ.

[Fin de l’annexe et du document]